



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
des Lycées et Collèges publics et privés et des
organismes hors contrat

Mesdames et Messieurs les Médecins de
l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les IEN ASH et
Enseignants Référents ASH

S/c de Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Éducation Nationale

Lille, le 10 octobre 2016

Rectorat

Département des
Examens
et Concours

Secrétariat
DU/LB/16.2609

Affaire suivie par :

David URBANIAK
Adjoint à la
Cheffe du département
Des examens et
concours

Téléphone :
03 28 37 15 12
Télécopie :
03 20.53.60.93
Mél :
ce.dec@ac-lille.fr

20 Rue Saint Jacques
BP 709
59033 Lille cedex

Objet : Aménagement des Examens pour les candidats handicapés.

- Réf. :**
- Réglementation particulière de chaque examen.
 - Loi 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
 - Décret 2005-1617 du 21 décembre 2005.
 - Décret 2015-1051 du 25 août 2015.
 - Arrêté du 21 janvier 2008 modifié.
 - Arrêté du 15 février 2012 instituant des dispenses et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle.
 - Circulaire 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap.

Afin de garantir l'égalité des chances avec les autres candidats, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires (citées en référence) permettent aux candidats présentant un handicap, de bénéficier des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces aménagements peuvent concerner notamment, et selon le cas :

- une majoration du temps de composition ou de préparation,
- l'accès aux locaux et l'installation matérielle,
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique,
- le secrétariat ou l'assistance par une tierce personne,
- l'accompagnement par un AVS (limité à certains handicaps spécifiques),
- la lecture et l'écriture en braille,
- l'adaptation de la présentation des sujets,
- la dispense d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve,
- l'étalement de la passation des épreuves sur plusieurs sessions,
- le bénéfice de la conservation des notes sur plusieurs sessions,

Vous trouverez annexée à la présente circulaire une note d'information à destination des candidats potentiellement intéressés par ces mesures et de leurs familles.



Procédure

En toute logique, et dans l'intérêt de l'élève, les aménagements demandés doivent être en cohérence avec les dispositions mises en place au cours de la scolarité, et plus particulièrement durant les 2 dernières années scolaires qui auront précédé la session d'examen - dispositions stipulées le plus souvent dans le cadre de son PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation), du PAI (Projet d'Accueil Individualisé), ou du PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé).

Deux cas de figure sont à distinguer :

1/ Elèves ayant sollicité et obtenu le bénéfice d'une décision d'aménagement des conditions de passation d'un examen au titre de la session 2015-2016 :

Ce peut être le cas, par exemple, et sans que cette énumération soit exhaustive, des élèves handicapés redoublant leur terminale ou toute autre classe d'examen en 2016-2017, ou des élèves ayant présenté les épreuves anticipées du baccalauréat en 2015-2016 (donc candidats aux épreuves terminales en 2016-2017).

Sauf exceptions, la décision d'aménagement prise pour la session 2016 sera réputée valable également pour la session 2017.

Aucun nouveau dossier ne devra donc être constitué pour ces élèves.

Mes services notifieront directement aux familles, et sous votre couvert, la prorogation des dispositions qui leur ont d'ores et déjà été accordées au titre de la session précédente.

2/ Dans tous les autres cas :

Il vous appartient, aidés en cela par les enseignants référents ASH et les médecins de l'éducation nationale, d'apporter toutes les informations nécessaires aux candidats pouvant être potentiellement concernés.

Chaque élève qui souhaite bénéficier d'une ou plusieurs de ces dispositions devra constituer un dossier individuel composé :

- de l'imprimé de demande signé par lui-même, s'il est majeur, ou par son représentant légal et visé par vous-même (cf. annexe 1),
- d'un « certificat médical descriptif » complété par le médecin du candidat ou le médecin de l'éducation nationale, sous pli cacheté (cf. annexe 2),
- des documents médicaux nécessaires, sous pli cacheté, pour la connaissance de l'état actuel de santé du candidat,
- des « informations pédagogiques sur le déroulement de la scolarité » (document fourni en annexe).

L'ensemble du dossier est à transmettre à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de votre département, dont vous trouverez les adresses ci-après, soit par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale, soit par la famille.

La nouvelle réglementation prévoit que les dossiers doivent remonter au plus tard le dernier jour prévu pour l'inscription à l'examen concerné (nouvelle réglementation introduite par le décret susvisé du 25 août 2015). **Toutefois, pour tous les examens dont la période d'inscription se clôture courant novembre 2016, le délai est prolongé jusqu'au 30 novembre 2016.** Cela concerne notamment les Baccalauréats général, technologique et professionnel, les CAP-BEP, les Mentions Complémentaires ainsi que les BTS.

Pour les demandes d'aménagement aux examens dont le calendrier d'inscriptions se termine à une date postérieure au 30 novembre 2016 (notamment le DNB et les épreuves anticipées du baccalauréat), le dépôt des dossiers est fixé **au dernier jour des inscriptions.**

J'attire en outre votre attention sur les points suivants :

a) Régime applicable : (épreuves ponctuelles et contrôle en cours de formation (CCF)).

A titre prévisionnel, vous voudrez bien me retourner, par courrier électronique, pour les nouvelles demandes, le tableau ci-joint (annexe n° 3 pour chaque examen),



dûment complété et comportant obligatoirement votre avis, le plus rapidement possible (transmettre éventuellement un état néant), en vous assurant parallèlement que **les dossiers individuels des élèves soient transmis à la DSDEN** dans les mêmes délais.

Après examen des dossiers au niveau de la DSDEN, l'avis du médecin de l'Education Nationale désigné par la CDAPH sera notifié au Département des Examens et Concours.

Après avoir pris connaissance de ces propositions, je ferai parvenir les décisions définitives aux intéressés.

En cas d'assistance d'un secrétaire ou d'accompagnement par un AVS, il est rappelé qu'il appartient à l'établissement d'origine de me proposer les noms de la ou des personnes qui assisteront les candidats au moment des épreuves. Les coordonnées de cette ou de ces personnes me seront communiquées si possible dans le cadre du tableau que vous renseignerez, **au plus tard fin avril 2017**.

b) Les candidats aux concours d'entrée aux grandes écoles et aux examens du Ministère de l'agriculture ne sont pas concernés par les dispositions de la présente circulaire. Les demandes d'aménagement qu'ils émettront seront toujours examinées par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées et renvoyées par celles-ci pour décision à l'organisme de gestion du concours.

c) Délai de validité des décisions

Les décisions d'aménagement des conditions de passation des examens sont valables pour la durée de **2 années scolaires consécutives, ce quel que soit l'examen présenté**.

Les familles gardent toutefois la possibilité d'introduire une demande en révision par rapport à la décision précédemment accordée.

Cette demande sera alors traitée au même titre que les dossiers présentés en recours (cf. paragraphe suivant).

d) Voies de recours

Les décisions d'aménagement des conditions de passation des examens étant du ressort de l'autorité académique, tout recours sera adressé directement à mes services.

Les dossiers sont à envoyer aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Académique des Services
de l'Education nationale du Nord
Service médical en faveur des élèves
Aménagement d'examens pour candidats handicapés
1, rue Claude Bernard
59033 LILLE Cedex

- Monsieur le Directeur Académique des Services
de l'Education nationale du Pas-de-Calais
Service médical en faveur des élèves
Aménagement d'examens pour candidats handicapés
20, Bd de la Liberté
BP 90016
62021 ARRAS Cedex

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
Par délégation, le Secrétaire Général Adjoint
LUC JOHANN

Frédéric PATOUR



- PJ :
- Annexes 1 et 2,
 - 6 tableaux (annexes 3),
 - Note d'information à destination des candidats et/ou des familles,
 - Informations pédagogiques sur le déroulement de la scolarité.
 - Annexe médicale pour les troubles des apprentissages.

Veillez trouver ci-après les coordonnées téléphoniques des bureaux du Département des Examens et Concours concernés par les aménagements d'examens :

- Baccalauréat Professionnel (DEC 1.1) : 03.28.37.15.20
- BEP-CAP (DEC 1.2) : 03.28.37.15.40
- BP (DEC 1.3) : 03.28.37.15.70
- Baccalauréat général et technologique (DEC 2.1) : 03.28.37.15.80
- B.T.S-DCG/DSCG (DEC 2.2) : 03.28.37.16.10
- D.N.B-C.F.G (DEC 2.3) : 03.28.37.15.30